

LE DECES D'UN PROCHE

Formalités et démarches
administratives





Après la disparition d'un proche, s'ajoutent

à la douleur de l'événement, des

FORMALITES et DEMARCHES ADMINISTRATIVES...

Celles-ci sont nombreuses, et répondent à un

calendrier précis.

Renseignements complémentaires sur le site
www.service-public.fr



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

**Formalités et
démarches administratives
à effectuer**

LE JOUR DU DECES

(dans un délai de 24 heures,
non compris week-end et jours fériés)

Un EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES
doit être fourni à tous les organismes.

CONTACTER LA MAIRIE

DECLARATION DE DECES

La déclaration de décès est obligatoire et établie par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou d'une personne possédant les renseignements les plus exacts et complets sur son état civil. L'acte de décès est délivré gratuitement.

Pièces à fournir :

- ❖ Certificat de constatation de décès par le médecin, le commissariat ou la gendarmerie.
En cas de décès dans les hôpitaux ou autres établissements publics, les directeurs ou administrateurs doivent informer dans les 24 heures l'officier d'état civil.
- ❖ Pièce d'identité de la personne déclarante.
- ❖ Pièce d'identité du défunt ou son livret de famille.



LE JOUR DU DECES dans un délai de 24 heures (non compris week-end et jours fériés)

Pièces à demander :

- ❖ Copies de l'acte de décès pour les différents organismes et administrations;
- ❖ Fiche familiale d'état civil;
- ❖ Certificat d'hérédité;
- ❖ Extrait d'acte de naissance.



Penser à en demander
une dizaine
(extraits ou copies) :
ils seront nécessaires pour les
démarches ultérieures.

MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

Cette formalité est accomplie lors de la déclaration de décès.

LE JOUR DU DECES dans un délai de 24 heures (non compris week-end et jours fériés)

CERTIFICAT D'HEREDITE

Il est délivré par le notaire en charge de la succession.
Le certificat d'hérédité est nécessaire pour percevoir les sommes appartenant au défunt sur ses comptes bancaires ou postaux (livret caisse d'épargne, compte bancaire ou postal...).

Pièces à fournir :

- ❖ Acte de décès;
- ❖ Livret de famille établissant un lien de parenté avec la personne décédée.

CONCESSION AU CIMETIERE

La durée des concessions est variable.
Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital, dont le montant est fixé par le conseil municipal.
Le choix de l'emplacement d'une nouvelle concession est fixé par le maire et non par la famille.

CONTACTER LE DELEGUE A LA TUTELLE **si la personne était sous tutelle ou curatelle**

Le délégué se chargera des démarches et de l'organisation des obsèques en lien avec la famille.

En cas d'absence de moyens financiers, la mairie pourra être contactée : en l'absence d'héritiers et après enquête, celle-ci pourra éventuellement organiser les obsèques du défunt dépourvu de ressources.

Selon la situation familiale, le juge des tutelles pourra être saisi pour une modification du bénéficiaire de la mesure.

ORGANISER LES OBSEQUES

TRANSPORT DU CORPS AVANT LA MISE EN BIERE

Il n'est autorisé qu'à bord d'un véhicule habilité qui ne peut en aucun cas être une ambulance. Il doit être achevé dans les 24 heures qui suivent le décès. Si des soins de conservation ont été réalisés, le délai est porté à 48 heures.

MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL

La mise en bière est autorisée par l'officier de l'état civil du lieu de décès. Cette autorisation établie sur papier libre, sans frais est délivrée sur la présentation du certificat d'un médecin chargé par l'autorité de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal (maladies contagieuses ou épidémiques).

TRANSPORT DU CORPS APRES LA MISE EN BIERE

A l'intérieur d'une même commune, le transport ne nécessite pas d'autorisation. Autrement, une autorisation de transport est donnée par le maire de la commune où a eu lieu la fermeture du cercueil (ou par le Préfet du département lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain).

RAPATRIEMENT DU CORPS

VERIFIER SI LE DEFUNT POSSEDAIT UNE ASSURANCE « RAPATRIEMENT »

Si ce n'est pas le cas, les frais de retour du corps, des cendres ou d'inhumation sur place sont à la charge de la famille. Certaines cartes de paiement comportent des services d'assistance en cas de décès à l'Etranger : prise en charge des formalités liées au rapatriement du corps, paiement des frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation, prise en charge des frais de cercueil...

RAPATRIEMENT EN FRANCE D'UNE PERSONNE DECEDEE A L'ETRANGER OU DANS UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Contacter les autorités locales.

L'entrée en France du corps et son transfert jusqu'au lieu de sépulture ou de crémation nécessitent une autorisation délivrée par les services consulaires français. Cela s'applique également en cas de transit sur le territoire français.

Si besoin, contacter le service des français à l'étranger du ministère des affaires étrangères.

RAPATRIEMENT DANS SON PAYS D'ORIGINE D'UNE PERSONNE DECEDEE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

S'adresser à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine.
Les formalités varient d'un pays à l'autre.

CHOIX FUNERAIRES

DON D'ORGANES

Si la personne n'a pas fait connaître son refus pour cet acte, de son vivant, le prélèvement peut être effectué. En l'absence de volonté clairement exprimée, le médecin doit s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille. Dans le cas d'un enfant mineur, chacun des représentants de l'autorité parentale doit donner son consentement par écrit.



DON DE CORPS

Le don de corps nécessite une autorisation écrite, datée et signée de la main du donateur. L'intéressé doit toujours porter sa carte de donateur sur lui. L'autorisation doit être remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.

FINANCEMENT DES FUNERAILLES

Les frais d'obsèques sont à la charge de la succession : leur coût est réparti entre les héritiers à proportion de leurs droits dans la succession. Ils peuvent être réglés par un des héritiers. Si le défunt avait des liquidités sur son compte, il est aussi possible de demander à la banque de débloquer tout ou partie des fonds nécessaires au règlement des frais d'obsèques (montant plafonné). Cf rubrique « contacter la (les) banque(s) page 11

Sur rapport social circonstancié, la Caf du Cher peut accorder une aide financière ponctuelle aux allocataires bénéficiaires de l'action sociale fragilisés par un décès provoquant un déséquilibre du budget.

Le maire, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée dépourvue de ressources suffisantes soit ensevelie et inhumée décemment. Les frais d'obsèques présentant un caractère d'obligation alimentaire, la commune peut faire appel à la famille pour lui demander de financer les obsèques ou de rembourser, si la commune a déjà procédé aux funérailles.

CONTACTER UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES

Il convient de faire intervenir un organisme funéraire quel que soit le choix retenu pour le déroulement des obsèques.

Chaque famille peut consulter une liste des entreprises habilitées à la mairie (service d'état civil), dans les cimetières communaux, établissements de santé publique ou privée, crématorium... A défaut de dispositions prévues par le défunt, c'est à la famille d'organiser et régler le déroulement des funérailles. Le service proposé est très large (organisation générale des obsèques, soins de conservation, fournitures des housses, du cercueil, et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires, voiture de deuil, transport du corps avant et après la mise en bière, mise à disposition de personnel...).

Il est conseillé de comparer les devis de plusieurs entreprises, de bien les relire, se faire expliquer certains points et conserver un double de ce document.

L'INHUMATION

Elle est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès.

Décès en France : Elle se produit entre 24 heures et six jours au plus après le décès.

Décès à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer : six jours au plus après l'entrée du corps en France (les dimanches et jours fériés ne sont pas compris).

LA CREMATION

Elle est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès.

Si la commune ne possède pas de crématorium, possibilité de transporter le corps du défunt dans un autre lieu, pour le faire incinérer, dans un délai de six jours après le décès.

Après la cérémonie, la famille a le choix :

- ❖ de les déposer dans la tombe, le columbarium traditionnel...;
- ❖ de les disperser en pleine nature (à l'exception des voies publiques) : espace individuel, dans un « espace de dispersion » à disposition dans les cimetières, dans la mer, à 300m des côtes.

CONTACTER LES AUTORITES RELIGIEUSES

Il convient de s'adresser à elles, en cas d'obsèques religieuses.

Les obsèques religieuses peuvent se dérouler dans les lieux de culte ou dans certains crématoriums.

CONTACTER LA PRESSE

L'avis d'obsèques est une démarche à effectuer par la famille si elle souhaite une parution de l'avis mortuaire.

Il n'est pas obligatoire et est payant.

CONTACTER VOTRE EMPLOYEUR

Se renseigner sur un droit éventuel à

CONGES REMUNERES POUR EVENEMENT FAMILIAL

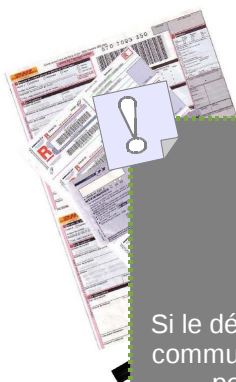
Si vous êtes salarié, vous avez droit à des jours de congés :

- ❖ deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
- ❖ ou un jour pour le décès d'un parent, beau-parent, frère, sœur.

Votre convention collective peut prévoir une durée plus longue.

Vous renseigner auprès de votre Direction des ressources humaines.

**Formalités et
démarches administratives
à effectuer
DANS LA SEMAINE
SUIVANT LE DECES**



Il est conseillé d'effectuer
**TOUTES VOS DEMARCHES
PAR LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**
et le plus rapidement possible.

Si le défunt vivait seul, transférer son courrier en
communiquant à la Poste les coordonnées de la
personne chargée de ses démarches.

CONTACTER LA (LES) BANQUE(S)

Pièces à fournir :

- ❖ Bulletin de décès ;
- ❖ Adresse du notaire et d'un héritier ;
- ❖ Certificat d'hérédité.

LE COMPTE – COURANT

Dès connaissance du décès, les comptes du défunt seul titulaire, sont bloqués jusqu'au partage. Seuls les frais funéraires peuvent être prélevés (montant plafonné).

La procuration devient caduque. Possibilité de débloquer les comptes en produisant un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété rédigés par le notaire chargé de la succession.

Si compte-joint : le compte n'est pas bloqué mais le conjoint devra rendre compte de son fonctionnement aux autres héritiers.

La moitié des sommes (au jour du décès) entrera dans la succession.

LIVRETS D'EPARGNE

Le PEP (Plan d'Epargne Populaire) et le PEA (Plan d'Epargne en Actions) sont automatiquement fermés à la date du décès ; le PEL (Plan Epargne Logement) n'est pas clos et est transmis aux héritiers dans sa globalité (capital et intérêts).

LE COFFRE

Son accès est bloqué. Il ne peut être vidé qu'en présence et avec l'accord de tous les héritiers ou du notaire.

Se renseigner sur un droit éventuel à **GARANTIE DECES**

Une garantie décès peut être mise en oeuvre si le défunt avait souscrit une **assurance attachée à une carte bancaire**.

Un capital ou une rente pourra être versé, en cas de décès dans un moyen de transport en commun (avion, bateau...) ou au volant d'une voiture de location.

CONTACTER LE TRIBUNAL D'INSTANCE

ACTE OU CERTIFICAT DE NOTORIETE

Ce justificatif permet d'établir la qualité d'héritier et, est nécessaire pour effectuer certaines formalités auprès d'organismes lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage ou de testament : pour les successions simples, s'adresser au notaire chargé de la succession

DISSOLUTION PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)



La dissolution prend effet à la date du décès.

Le greffier ou le notaire compétent (suite à information de l'état civil) enregistre la dissolution du Pacs. Le notaire en informe le partenaire survivant.

APPOSITION DES SCELLES SUR LES BIENS

Le tribunal d'instance du lieu où se trouvent les biens est habilité à apposer les scellés sur les biens, dans la semaine. Le but est d'éviter la dispersion du patrimoine du défunt, tout détournement ou recel, avant la succession.

Toute personne concernée par la succession peut le demander : conjoint, héritiers, créancier muni d'un titre exécutoire... (voire le maire, le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie, en l'absence d'héritiers ou conjoint ou dans certaines conditions).

CONTACTER L'EMPLOYEUR DU DEFUNT

Pièces à demander à l'employeur :

- ❖ Copie des trois derniers bulletins de salaire ;
- ❖ Attestation de présence dans l'entreprise ;
- ❖ Coordonnées des organismes de prévoyance, mutuelle, institutions de retraite auprès desquels des contrats ont été souscrits.

Sommes à réclamer à l'employeur :

Toutes les sommes dues à la date du décès :

- ❖ Salaire de la dernière période d'activité ;
- ❖ Indemnités de congés payés non pris ;
- ❖ Prorata du 13^e mois, intéressement...

Sur présentation d'une autorisation des autres héritiers ou d'un certificat ou acte de notoriété : ces sommes seront réglées au conjoint survivant.

EPARGNE SALARIALE

Vous pouvez demander le déblocage des sommes acquises par le défunt au titre de la participation des salariés. Voir les conditions selon les entreprises.

CONTACTER POLE EMPLOI

si le défunt percevait des indemnités de chômage ou de pré-retraite

Se renseigner sur un droit éventuel à
ALLOCATION DECES



Si le défunt était demandeur d'emploi, le conjoint peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation spécifique versée par Pôle Emploi, sur la base de l'allocation journalière perçue ou qu'aurait dû percevoir le défunt.

CONTACTER LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DU DEFUNT

(Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mutualité Sociale Agricole ou autres régimes)

Si le défunt percevait des indemnités journalières maladie, maternité, elles cessent le jour du décès.

Se renseigner sur un droit éventuel à
CAPITAL DECES

L'assurance décès garantit aux membres de la famille un capital destiné à leur permettre de faire face aux difficultés financières entraînées par la disparition.
L'assuré décédé devait être salarié ou percevoir une pension d'invalidité, une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des allocations chômage, de maladie, de maternité.



La demande doit être faite dans les deux ans à partir de la date du décès.

Il est versé en général aux personnes qui étaient au jour du décès à la charge effective et permanente du défunt : époux, même séparé, partenaire pacsé, descendants, ascendants, ou tout autre personne à charge.

Le montant de l'indemnisation est équivalent aux trois derniers salaires de l'assuré décédé (montant plafonné).

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MALADIE

Demander le remboursement des frais maladie encore dûs : les soins ou indemnités journalières qui n'ont pas été remboursés à l'assuré décédé peuvent être remboursés aux héritiers (ou au notaire qui s'occupe de la succession).

INDEMNISATION LORS D'UN ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL

Selon la caisse de Sécurité sociale à laquelle appartenait le défunt :

- ❖ Remboursement des frais funéraires en cas d'accident mortel du travail (montant plafonné).
- ❖ Prise en charge des frais de transport du corps dans certaines situations (décès au cours d'un déplacement dans le cadre du travail...).

RENTE ACCIDENT OU MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas de décès suite à un accident ou à une maladie professionnelle, les ayants-droits de la victime peuvent prétendre à une rente.

Il s'agit :

- ❖ des enfants ;
- ❖ du conjoint non séparé, non divorcé, du concubin, du partenaire pacsé ;
(il faut une durée d'union d'au moins deux ans à la date du décès sauf si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union) ;
- ❖ des ascendants, sous certaines conditions.

La rente correspond à un pourcentage du salaire annuel de la victime. Le taux peut atteindre 50 % sous certaines conditions.

COUVERTURE SOCIALE

Le conjoint ayant-droit du défunt doit régulariser sa couverture sociale.



Après le décès de l'assuré, tout ayant-droit est couvert pendant un an par l'assurance maladie et jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Après cette période, si le conjoint n'est pas couvert par l'assurance maladie, il peut bénéficier de la CMU de base.

Une demande d'immatriculation personnelle est à faire s'il ne bénéficie plus de celle du défunt.

CONTACTER LES LIEUX DE DERNIERE RESIDENCE

Hôpital, maison de retraite... ;
Faire le point des factures du défunt à régler ;
Ces sommes entrent dans la succession.

CONTACTER LE CONSEIL GENERAL aide sociale aux personnes âgées

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) versée mensuellement, s'arrête au jour du décès.



Signaler le décès à tous les organismes
qui versent une prestation
AFIN D'EVITER UN TROP PERCU.

**Formalités et
démarches administratives
à effectuer
DANS LE MOIS SUIVANT LE DECES**



N'oubliez pas de RESILIER ou TRANSFERER
tous les contrats souscrits au nom du défunt.

Pensez à communiquer
VOS COORDONNEES BANCAIRES
si les factures étaient réglées par prélèvement.

CONTACTER TOUS LES ORGANISMES DE CREDIT

Vous renseigner sur un droit éventuel à
ASSURANCE DECES

Vérifier s'il existe une assurance décès en cours. Si oui, cela libère le conjoint survivant de tout ou partie de la dette, pour les emprunts en cours.

CONTACTER L'ASSURANCE HABITATION

Si le contrat était au nom du défunt :
le faire transférer au nom du conjoint survivant.

CONTACTER L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le décès clôture le contrat en cours.
Faire transférer le contrat au nom du conjoint survivant, le cas échéant.



CONTACTER TOUTES LES AUTRES ASSURANCES

Se renseigner sur un droit éventuel à
ASSURANCE DECES OU GARANTIE DECES

Les assurances peuvent comporter un contrat frais obsèques ou garantie décès au nom du défunt.

La compagnie d'assurances versera le capital ou les rentes prévues au contrat. Penser en particulier à l'assurance scolaire si un enfant est décédé.

ASSURANCE VIE

Pièces supplémentaires à fournir :

- ❖ Fiche familiale d'état civil du conjoint bénéficiaire ;
- ❖ Fiche individuelle d'état civil ;
- ❖ Acte de notoriété ou de dévolution successorale (document du notaire attestant de l'identité des personnes auxquelles la succession revient) ;
- ❖ Certificat précisant les causes de la mort (non versement en cas de suicide).

Se reporter aux conditions du contrat (sommes et modalités de versement).

AGIRA

(Association de Gestion des Informations sur le Risque en Assurance)
1 Rue Jules Lefebvre – 75 431 PARIS CEDEX 9

Toute personne peut demander à être informée de l'existence d'un contrat d'assurance vie souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès. Gratuit. Courrier en recommandé avec accusé réception. Réponse sous un mois.

CONTACTER L'INSTITUTION DE PREVOYANCE

Si le défunt était affilié par son entreprise à une institution de prévoyance : se renseigner auprès de l'employeur.

Se renseigner sur un droit éventuel à :

- ❖ Capital décès ;
- ❖ Allocation pour frais d'obsèques ;
- ❖ Rente du conjoint ;
- ❖ Rente d'éducation pour les enfants.

CONTACTER LA Caf / Msa

Les droits sont révisés en fonction de la nouvelle situation.
(décès du conjoint ou d'un enfant).

Voir également Associations et organismes pour vous aider
(page 32)



Se renseigner sur un droit éventuel à
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (Rsa)

Il remplace le Rmi et l'Api pour les personnes sans activité et complète les revenus des personnes en situation d'emploi précaire et disposant de faibles revenus.



AIDES AU LOGEMENT

Prestation versée aux locataires et aux accédants à la propriété (résidence principale).
Sous conditions de ressources



ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Prestation versée pour élever un enfant orphelin de père ou de mère, à la condition de vivre seul(e).
Sans conditions de ressources.



ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Prestation versée pour aider le parent à assumer le coût de la rentrée scolaire de son enfant de 6 à 18 ans.
Sous conditions de ressources.

CONTACTER L'ORGANISME DE RETRAITE PRINCIPALE

Pièces à fournir :

- ❖ Bulletin de décès ;
- ❖ Adresse du notaire et d'un héritier ;
- ❖ Certificat d'hérédité.

Se renseigner sur un droit éventuel à

PENSION DE REVERSION

En faveur du conjoint survivant d'un assuré qui avait obtenu ou aurait pu obtenir une retraite.

Versée également aux ex-conjoints divorcés. Montant proportionnel à la durée du mariage.

Avoir été marié(e) et être âgé(e) de plus de 55 ans.

Conditions de ressources.

Conditions d'attribution variables selon les régimes.

Pourcentage de la retraite du conjoint. Majorations possibles.

PENSION DE VEUF OU VEUVE INVALIDE, le cas échéant

Versée au décès de l'assuré invalide en faveur du conjoint survivant de moins de 55 ans et lui-même atteint d'une invalidité permanente.

Pourcentage de la pension dont bénéficiait le défunt. Majorations et cumuls possibles.

CONTACTER LES ORGANISMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
ou le **CICAS** (*Centre Information Coordination Action Sociale*) du département.

Vous renseigner sur un droit éventuel à

PENSION DE REVERSION des régimes complémentaires.

Les règles et conditions d'attribution varient d'un régime à l'autre.

RENTE VERSEE AUX ORPHELINS

La plupart des régimes de retraite complémentaire prévoient le versement d'une rente aux enfants du défunt.

Conditions et montant variables.

Pièces à fournir :

- ❖ Bulletin de décès ;
- ❖ Adresse du notaire et d'un héritier ;
- ❖ Un certificat d'hérédité.

CONTACTER LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL (CARSAT - anciennement CRAM)

Vous renseigner sur un droit éventuel à

ALLOCATION DE VEUVAGE

Allocation destinée à assurer temporairement un minimum de ressources au conjoint survivant qui n'a pas encore 55 ans, pendant deux ans maximum à compter de la date du décès. Le défunt doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse et avoir été titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (Aah) ou indemnisé au titre du chômage, de la maladie, la maternité, l'invalidité, de la retraite. Le conjoint ne doit pas être divorcé(e), ni être remarié(e) ou vivre maritalement. Allocation soumise à conditions de ressources.

Passé le délai de trois ans après le décès, la demande n'est plus recevable.

CONTACTER LE BAILLEUR

si le défunt était locataire

Soit demander le congé du logement au propriétaire :

Le préavis est ramené à un mois suite à un décès si le conjoint survivant est inscrit sur le bail.

Soit demander le maintien dans le logement au propriétaire :

Pour les personnes mariées ou liées par un Pacs :

Le logement peut être conservé (sauf s'il s'agit d'un logement de fonction).

Le bail est transféré systématiquement au conjoint survivant.

Pour les concubins non pacsés et autres personnes vivant dans le logement :

Le logement peut être conservé, si le bail était signé par les deux personnes.

Dans le cas contraire, fin de bail à la date de décès et possibilité de signer un nouveau bail, afin de conserver le logement.

CONTACTER LE(S) LOCATAIRE(S)

si le défunt était propriétaire de logement(s) locatif(s)

Informé du décès et lui (ou leur) préciser les coordonnées de la personne qui encaissera le loyer.

CONTACTER LA MUTUELLE *(ou complémentaire santé)*

Se renseigner sur un droit éventuel à AIDES DIVERSES

- ❖ Financement en partie des frais d'obsèques ;
- ❖ Aides en faveur du conjoint et/ou des enfants du défunt (scolarité...).

CONTACTER LES FOURNISSEURS DE TELEPHONIE

Le décès clôture le contrat en cours. Le cas échéant, faire modifier le nom de l'abonné et les autorisations de prélèvements.

CONTACTER LE CENTRE DES IMPOTS

IMPOT SUR LE REVENU

La déclaration doit être souscrite au nom du défunt pour les revenus perçus par ce dernier jusqu'à son décès.

Pour les ménages mariés ou pacsés :

Deux déclarations doivent être souscrites pour les revenus perçus au cours du décès :

- L'une pour les revenus du ménage perçus entre le 1er janvier et la date de décès.
Elle doit être en principe établie dans les six mois suivant le décès.
- L'autre pour les revenus du conjoint survivant à son propre nom à partir du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre.
Elle doit être établie dans le courant de l'année suivante.

IMPOTS LOCAUX

La taxe foncière sera due par l'héritier au prorata du temps écoulé.

La taxe d'habitation sera due en totalité pour l'année puisque le défunt occupait son logement au 1^{er} janvier de l'année du décès.

Le service des impôts se charge de contacter le service de la redevance audiovisuelle.

CONTACTER LA PREFECTURE

CARTE GRISE

Faire transférer la carte grise avec l'accord du conjoint survivant et des héritiers, au nom du conjoint survivant ou celui d'un héritier, ou d'un tiers.

Démarche gratuite pour le conjoint.

Ne pas utiliser le véhicule si vous renoncez à la succession

(considéré comme acceptation pure et simple de la succession).

Le véhicule ne peut être vendu ou donné à un tiers que s'il a été préalablement immatriculé au nom de l'un des héritiers.

CONTACTER LES FOURNISSEURS D'EAU

Le décès clôture le contrat en cours. Le cas échéant, faire modifier le nom de l'abonné et les autorisations de prélèvements.

CONTACTER LES SERVICES D'ABONNEMENT

Journaux, internet etc... Le décès clôture le contrat en cours. Le cas échéant, faire modifier le nom de l'abonné et les autorisations de prélèvements.

CONTACTER LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES ENFANTS

Informez du décès du parent ou, le cas échéant, de l'enfant scolarisé.

Vous pouvez prendre de contact éventuel avec le service social de l'établissement scolaire :

- il pourra faire le lien avec les enseignants ;
- il pourra revoir les droits à bourses scolaires en cours d'année scolaire, en fonction de la nouvelle situation du parent seul.

CONTACTER UN PROFESSIONNEL DE LA SANTE

Si le besoin s'en fait ressentir, n'hésitez pas à prendre contact avec un médecin, un psychologue ou autre professionnel pour vous aider à surmonter cette épreuve de deuil et engager un suivi si nécessaire, pour vous ou votre enfant.

CONTACTER LES DIFFERENTS ORGANISMES AVEC CARTE PRIVATIVE

(Carte de vente par correspondance, cartes de magasins...)

Le défunt avait pu souscrire une adhésion à ces divers moyens de paiement.
Voir les sommes à devoir pour solder ces comptes.



ORGANISER LA SUCCESSION

Une succession consiste à transmettre à des personnes vivantes les actifs et les passifs d'une personne décédée. Le décès ouvre la succession.

COMMENT SAVOIR SI LE DEFUNT AVAIT PREPARE SA SUCCESSION ?

FICHER CENTRAL DES DERNIERES VOLONTES

Il est possible d'interroger directement par internet, sans passer par un notaire, le fichier central des dernières volontés pour savoir si le défunt avait consenti une donation au dernier vivant et / ou déposé un testament auprès d'un notaire.

La réponse vous sera adressée par e-mail puis par courrier dans un délai maximal de cinq jours : www.adsn.notaires.fr

CONTACTER LE NOTAIRE

Les héritiers peuvent en principe se charger eux-mêmes de la succession.

Toutefois le recours à un notaire est obligatoire :

- ❖ lorsque la succession se compose de **biens immobiliers** ;
- ❖ quand le défunt avait rédigé un **testament**, établi un **contrat de mariage**, consenti des **donations** de son vivant.

En fonction de la situation du défunt et des biens, les héritiers bénéficient de différentes options :

- ❖ accepter la succession sous bénéfice de l'inventaire ;
- ❖ accepter la succession telle quelle ;
- ❖ renoncer à la succession ;
- ❖ contester la succession.

Le notaire peut se charger de :

- ❖ retrouver les héritiers ;
- ❖ ouvrir le testament ;
- ❖ la donation au dernier vivant ;
- ❖ liquider le régime matrimonial du défunt s'il était marié ;
- ❖ faire la déclaration de succession aux impôts ;
- ❖ effectuer les formalités annexes consécutives au décès : informer les organismes sociaux, rédiger la déclaration de revenus de l'année du décès etc... ;
- ❖ organiser l'indivision entre les héritiers ;
- ❖ procéder au partage des biens.

Même si vous vous adressez à un notaire, vous n'êtes pas obligé de lui confier toutes les opérations nécessaires au règlement de la succession.

Le recours à un notaire entraîne le **paiement de frais supplémentaires**, même s'il n'y a pas de droits de succession à payer : sa rémunération, les taxes et droits payés à l'état, et débours (sommes déboursées pour la réalisation de certains actes).

Se renseigner sur un droit éventuel à

PENSION ALIMENTAIRE AU CONJOINT SURVIVANT

Si le conjoint survivant est dans le besoin, les héritiers lui doivent une pension alimentaire.

Celle-ci est prélevée sur l'actif successoral. Il faut en faire la demande dans le délai d'un an à partir du décès.

A défaut d'accord entre le conjoint survivant et les héritiers, le juge décide s'il y a lieu d'accorder une pension.

Le montant de la pension peut être revu à la baisse si le conjoint bénéficie de ressources nouvelles ou si l'état de besoin n'existe plus.

CONTACTER LA BANQUE

Le service succession vous guide et vous conseille au mieux de vos intérêts. Il se charge de nombreuses formalités et gère le dossier dès son ouverture jusqu'à son règlement définitif.

Il recherche tous les éléments financiers pouvant faire partie de la succession et règle éventuellement les frais d'obsèques. Il communique aux héritiers ou au notaire la liste complète des avoirs possédés par la personne décédée. Il intervient directement auprès des compagnies d'assurances (crédits, placements...).

Il règle la succession et procède à la déclaration fiscale en tant qu'établissement bancaire.

Facturation sous forme de frais de dossier proportionnels au montant de la succession.
(frais plafonnés)

CONTACTER LE JUGE DE TUTELLES

En présence d'héritiers incapables majeurs ou mineurs, la mise en place d'un système de protection peut s'avérer nécessaire.

CONSEIL DE FAMILLE

Le tuteur est en général un proche parent du mineur, désigné par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration auprès du notaire.

Sinon, le juge des tutelles forme un conseil de famille (composé de six à huit proches ou alliés du mineur).

Le juge choisit un tuteur sur proposition d'une candidature par le conseil de famille.

Le tuteur aura pour mission de gérer les biens de l'enfant.

Si personne ne peut assumer la tutelle, elle est considérée comme vacante et confiée au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pièces à fournir :

- ❖ Extrait d'acte de naissance des enfants ;
- ❖ Copie du livret de famille des parents décédés ;
- ❖ Un maximum d'éléments concernant la description de la famille ;
l'existence d'un capital décès...

**DES ASSOCIATIONS
ET
DES ORGANISMES
POUR VOUS AIDER**

Vous trouverez ci-après quelques structures et associations susceptibles de vous aider à surmonter le deuil de votre proche ; cette liste n'est pas exhaustive.

ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE

*S'adresser au Centre Communal d'Action Sociale ou
au centre médico-social le plus proche de votre commune*

Vous venez de perdre un proche. Des services dans le Cher, peuvent vous aider à vous réorganiser suite à ce bouleversement dans votre vie familiale : soutien moral, compagnie et présence sécurisante, aide à l'accomplissement des démarches administratives...

PORTAIL DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

téléphone : allo SERVICE PUBLIC : 39 39

du lundi au samedi de 8h30 à 20h.

Informations pratiques, juridiques et administratives.

site : service-public.fr

Vous y trouverez tous vos droits et démarches : documentations, annuaire de l'administration, sites internet publics, formulaires en ligne, démarches possibles en ligne.....

ECOUTE ENTRAIDE

4 place de Valois – 75001 Paris – tél : 01 60 14 35 73 - www.apprivoiserlabsence.com

Cette association apporte écoute, aide et soutien aux parents ayant perdu un enfant.

VIVRE SON DEUIL

7 rue de Taylor – 75010 Paris – tél : 01 42 08 11 16 - www.vivresondeuil.asso.fr

Ligne d'écoute des personnes en deuil - tél : 01 42 38 08 08

Cette association aide et soutient les familles en difficulté, en particulier les enfants par une écoute téléphonique, des entretiens individuels, des groupes de paroles.

SOS AMITIE-FRANCE

*11 rue des immeubles industriels – 75011 Paris – tél 01 40 09 15 22 - www.sos-amitie.org
Permanence à Orléans – tél : 02 38 62 22 22*

Cette association offre 24 heures/24 un accueil en toute confidentialité.

LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE

*15 rue Jobbé Duval – 75015 Paris – tél : 01 45 32 91 00 - www.violenceroutiere.org
Permanence 23 Rue de l'Orbette à Orléans – tél : 02 38 53 09 58*

La ligue écoute et conseille les familles de victimes et lutte pour la prévention d'accidents de la circulation.

FAVEC (FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CONJOINTS SURVIVANTS)

*28 place St-Georges – 75009 Paris – tél : 01 42 85 18 30 - www.favec.asso.org
Permanence Maison des associations – 28 Rue Gambon à Bourges – tél : 02 48 75 64 09*

Cette fédération a été créée pour accueillir, informer, défendre les veuves, veufs et orphelins : renseignements sociaux, juridiques et fiscaux, aide pour la constitution de dossiers, pour surmonter la solitude, grâce à des rencontres amicales.

ECOUTE DEUIL

18 rue Chenoise – 38000 Grenoble – tél : 04 76 03 13 11 - www.ecoutedeuil.fr

Permanence téléphonique, accueil, écoute et soutien des personnes endeuillées.

DIALOGUE & SOLIDARITE

tél : 0 800 49 46 27 (appel gratuit)

Les espaces Dialogues & Solidarité sont des structures qui accompagnent toute personne dont le conjoint ou concubin est décédé. Ils proposent une écoute et des entretiens téléphoniques.

CELLULE D'ACCES AUX DROITS

Boulevard de la République – 18000 BOURGES – acces-droits-cafbourges@caf.cnafmail.fr

Les familles confrontées au décès d'un proche doivent gérer des démarches administratives, une réorganisation familiale et matérielle, parfois des problèmes financiers en plus de la douleur de perdre un être cher.

C'est pourquoi, les agents de développement sociaux de la Caf du Cher peuvent accompagner temporairement les parents ou le conjoint afin de :

- soutenir et orienter si nécessaire vers les partenaires ;
- faciliter les démarches des parents ou du conjoint ;
- éviter les incompréhensions, les indus, les réclamations relatives au dossier Caf.



QUELQUES LECTURES...

Vous trouverez ci-après quelques ouvrages susceptibles de vous aider à surmonter le deuil de votre proche ; cette liste n'est pas exhaustive.

LE DEUIL

APPRIVOISER LA MORT

BACQUE Marie- Frédérique, *Odile Jacob*, 2003, 278 p.

APRES LE SUICIDE D'UN PROCHE - VIVRE LE DEUIL ET SE RECONSTRUIRE

FAURE Christophe, *Albin Michel*, 2007, 200 p.

COMMENT SURMONTER SON DEUIL ? INFORMATIONS, RESILIENCE, RESEAUX DE SOUTIEN

HANUS Michel, CORNILLE Marie-Edmée, FORIAT Christiane, SEJOURNE Cécile, *J. Lyon, Association Vivre son deuil*, 2006, 161p.

LA MORT D'UN ENFANT – FIN DE VIE D'UN ENFANT, LE DEUIL DES PROCHES

Vuibert, *Coll »espace éthique »*, 2006, 368 p.

LE DEUIL

BACQUE Marie-Frédérique – HANUS Michel, *PUF*, «*Que sais-je?*», *Coll. « Poche/Dictionnaire et encyclopédie »*, 2003.

PARLONS DE LA MORT ET DU DEUIL

CORNILLOT Pierre, HANUS Michel, *Frison-Roche*, *Coll. « Face à la mort »*, Paris, 2000, 298 p.

QUAND LA MORT SEPRE UN JEUNE COUPLE – LE VEUVAGE PRECOCE

GOLDBERGER Corine, *Albin Michel*, 2005.

TRAVERSE LE VEUVAGE

MOISSENET Marie-Claude, *L'Atelier*, 2004, 191 p.

VIVRE APRES LA MORT DE SON ENFANT - DES PARENTS ENDEUILLES TEMOIGNENT

GRIL Josette, *Albin Michel*, 2007, 240 p.

VIVRE LE DEUIL AU JOUR LE JOUR. REAPPRENDRE A VIVRE APRES LA MORT D'UN PROCHE

Dr FAURE Christophe, *J'ai lu*, n°7151, Paris, 1998, 251 p.

L'ENFANT ET LA MORT

J'AIME PAS ME SEPARER

FABRE Nicole, *Albin Michel*, 2002, 148 p.

L'ENFANT FACE A LA MORT D'UN PROCHE

BEN SOUSSAN Patrick, GRAVILLON Isabelle, *Albin Michel*, 2006, 130 p.

LES ENFANTS EN DEUIL – PORTRAITS DU CHAGRIN

HANUS Michel, SOURKES Barbara M., *Frison-Roche, Coll. « Face à la Mort »*, 1997, 460 p.

PARLER DE LA MORT A UN ENFANT

MAREAU Charlotte, *Studyparents, Coll. «Eclairages » n°922*, 2007, 120 p.

VIVRE ET GRANDIR SANS TOI – TEMOIGNAGES DE FRERES ET SŒURS ENDEUILLES

Association Locomotive, 2003, 80 p.

LA MORT RACONTEE AUX ENFANTS

A partir de trois ans

LA DECOUVERTE DE PETIT BOND – VELTHUIJS Max, Pastel.

LE PETIT LIVRE DE LA MORT ET DE LA VIE

SAULIERE Delphine, SAILLARD Rémy, *Bayard Jeunesse, Coll. «petits guides pour comprendre » n°8*, 2005.

QUELQU'UN QUE TU AIMES VIENT DE MOURIR : TU VAS RESENTIR CE QU'ON APPELLE LE DEUIL

Association Vivre son deuil (par correspondance : 7 rue Taylor, 75010 Paris).

SI ON PARLAIT DE LA MORT

DOLTO-TOLITCH Catherine, FAURE-POIREE Colline, *Gallimard Jeunesse Giboulées, Coll. « Dr Catherine DOLTO-TOLITCH »*, Paris, 1999, 12 p.

A partir de six ans

DIS MAITRESSE, C'EST QUOI LA MORT ?

DEUNFF Jeannine, *L'Harmattan*, Coll. « Au-delà du témoignage », 205 p.

MAIS POURQUOI MEURT-ON ?

BILLIOUD Jean - Michel, *Le petit musc*, coll. « Mais pourquoi ? », 32 p.

MAX ET LILI, GRAND-PERE EST MORT

DE SAINT MARS Dominique, BLOCH Serge, *Calligram*, Coll. « Ainsi va la vie », 48p.

RACONTE MOI LA MORT

D' HENNEZEL Claire, CHERTEMPS Claire, *Le Rocher*, 50 p.

A partir de neuf ans

CE CHANGEMENT-LA

DUMAS Philippe, *L'école des loisirs*, 2006, 63 p.

C'EST QUOI LA VIE ?

BELAUNDE Yvonne, *Bayard Jeunesse*, Coll. « Grandes Questions Tout-Petits », 1996.

FAUSTINE ET LE SOUVENIR

PERNUSCH Sandrine, *Caterman*, Coll. « Huit et plus » n°71, 2005.

LA MORT EXPLIQUEE A MA FILLE

HUISMAN-PERRIN Emmanuelle, *le Seuil*, 2002.

POURQUOI ON MEURT ? LA QUESTION DE LA MORT

ROGER Marie-Sabine, De GUIBERT Françoise, *Autrement jeunesse*, Coll. « Junior Société », Paris, 2001, 48 p.

A partir de 13 ans

LE CAHIER ROUGE

MAZARD -C., *Syros jeunesse*, Coll. « les Uns les Autres », 2001, 77 p.

VENDREDI 13 CHEZ TANTE JEANNE

CATHERINE Arnaud, *l'école des loisirs*, Coll. « Médium », paris, 2001, 96 p.

**TABLEAU RECAPITULATIF
DE VOS DEMARCHES**

TABLEAU DE VOS DEMARCHES

dans les 24 heures suivant le décès

Démarches à réaliser	Page	Notes / Observations	Démarche faite
MAIRIE déclaration de décès – mise à jour livret de famille – certificat d'hérédité – concession au cimetière	1 à 3		
DELEGUE A LA TUTELLE (si défunt sous tutelle ou curatelle)	4		
CONSULAT FRANÇAIS (si rapatriement en France)	6		
AMBASSADE OU CONSULAT D'ORIGINE (si rapatriement dans pays d'origine)	6		
ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES	8		
AUTORITES RELIGIEUSES	9		
PRESSE	9		
VOTRE EMPLOYEUR congés rémunérés pour événement familial	10		

dans la semaine suivant le décès

Démarches à réaliser	Page	Notes / Observations	Démarche faite
LA (LES) BANQUE(S) compte courant – livret caisse épargne – coffre - assurance décès	11		
TRIBUNAL D'INSTANCE acte ou certificat de notoriété - dissolution Pacs - apposition scellés sur les biens	12		
EMPLOYEUR DU DEFUNT salaires – indemnités de congés payés – prorata 13ème mois – participation – intéressement – épargne salariale	13		
POLE EMPLOI cessation de versement d'indemnités – allocation décès	14		
CAISSE DE SECURITE SOCIALE DU DEFUNT capital décès - remboursement frais maladie - indemnisation accident mortel - rente accident ou maladie professionnelle - couverture sociale	14 à 16		
LA DERNIERE RESIDENCE (hôpital, maison de retraite...)	17		
CONSEIL GENERAL APA	17		

TABLEAU DE VOS DEMARCHES

dans le mois suivant le décès

Démarches à réaliser	Page	Notes / Observations	Démarche faite
CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL (anciennement CRAM) allocation veuvage	23		
BAILLEUR (si le défunt était locataire)	24		
LE OU LES LOCATAIRE(S) DU DEFUNT	24		
MUTUELLE aides diverses variables (frais d'obsèques, aides financières...)	25		
FOURNISSEURS DE TELEPHONIE	25		
CENTRE DES IMPOTS impôts sur le revenu – impôts locaux	25 à 26		
PREFECTURE carte grise	26		
FOURNISSEUR D'EAU	26		
SERVICES D'ABONNEMENT A DES JOURNAUX	27		
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES ENFANTS	27		
PROFESSIONNELS DE SANTE	27		
ORGANISMES AVEC CARTE PRIVATIVE (carte de vente par correspondance, cartes de magasins...)	28		

TABLEAU DE VOS DEMARCHES

La succession

Démarches à réaliser	Page	Notes / Observations	Démarche faite
NOTAIRE fichier central des dernières volontés – pension alimentaire au conjoint survivant	29 à 30		
BANQUE	30		
JUGE DES TUTELLES conseil de famille	31		

TABLEAU DE VOS DEMARCHES

dans le mois suivant le décès

Démarches à réaliser	Page	Notes / Observations	Démarche faite
TOUS LES ORGANISMES DE CREDIT assurance décès	18		
ASSURANCE HABITATION	18		
ASSURANCE AUTOMOBILE	18		
AUTRES ASSURANCES (scolaire...) assurance décès – assurance vie	19		
INSTITUTION DE PREVOYANCE capital décès – allocation pour frais d'obsèques – rente de conjoint – rente d'éducation pour les enfants	20		
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE revenu de solidarité active (rSa) – Allocation soutien familial (Asf) – Aide au logement – Allocation rentrée scolaire (Ars)	20 à 21		
ORGANISME DE RETRAITE PRINCIPALE pension de reversion – pension de veuf(ve) invalide	22		
ORGANISME(S) DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE pension de reversion – rente versée aux orphelins	23		

Document réalisé par la Caf du Cher – Dernière mise à jour : mars 2013